

Département
de l'Isère

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PRIMARETTE**

L'an deux mille vingt quatre, le 23 mai à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Primarette, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Serge MERCIER, Maire.

Nombre de conseillers : 12

Nombre de présents : 11

Etaient présents : MERCIER Serge, FAVRE-PETIT-MERMET Patricia, ROSTAING Jean-Pierre, CICOSELLA Sébastien, MONIN Florence, GAS Marcel HUMBERT Régis, FANJAT Pierre, POURCHERE Jean-Daniel, ROMATIF Julien, GUERRERO Elisabeth

Absents excusés : GENTIL Dominique (pouvoir à ROMATIF Julien)

Date de la convocation : 16 mai 2024

Secrétaire de séance : FAVRE-PETIT-MERMET Patricia,

Objet de la délibération : Fonds de concours EBER pour travaux évacuation
des eaux pluviales

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales dispose que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Les modalités d'attribution des fonds de concours de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône sont les suivantes :

- 100 000 € par commune pour la durée du mandat.
- Le fonds de concours peut être réparti sur plusieurs opérations de la commune ; il n'y a pas de montant minimum de fonds de concours. Cependant il est souhaitable que les communes limitent au mieux le nombre de leurs demandes de fonds de concours.
- Les fonds de concours sont réservés aux investissements directs des communes pour lesquels celles-ci assurent la maîtrise d'ouvrage.
- Le montant du fonds de concours de la communauté de communes ne peut pas être supérieur à la participation restant à la charge de la commune, le fonds de concours de la communauté de communes rentrant dans l'enveloppe maximale des 80 % de subventions
- Les fonds de concours donnent lieu à délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal.
- Un acompte unique et maximum de 30 % du fonds de concours pourra être versé par la communauté de communes sur présentation d'un montant de factures d'un montant au moins égal au double de l'acompte sollicité. Le solde du fonds de concours (ou l'intégralité en l'absence d'acompte) sera réglé en fin d'opération à réception des justificatifs de factures et du plan de financement définitif.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de demander à la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, un fonds de concours de 41 383 € pour les travaux d'évacuation des eaux pluviales.

En effet, cet investissement est conforme aux modalités d'attribution du fonds de concours :

- C'est un investissement direct de la commune qui en assure la maîtrise d'ouvrage ;
- Le montant du fonds de concours n'est pas supérieur à la participation de la commune et rentre dans l'enveloppe maximale des 80 % de subventions.

Financement : Budget global : 82 767 € HT
- EBER : 41 383 €
- Commune : 41 384 €

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5214-16 V ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-160 en date du 26 juillet 2021 relative aux modalités d'attribution du fonds de concours de la Communauté de communes ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande à la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, un fonds de concours de 41 383 € pour les travaux d'évacuation des eaux pluviales.
- Charge Monsieur le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré ce jour, le 23 mai 2024

Le Maire,
Serge MERCIER

